

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-03-21x-00506 Référence de la demande : n°2024-00506-041-001

Dénomination du projet : Atlas permanent entomofaune AER

Lieu des opérations : -Région(s) : Pays de Loire,
Départements : 44, 49, 53, 72 et 85

Bénéficiaire : GUILLOTON Jean-Alain - Atlas entomologique régional (Nantes)

MOTIVATION ou CONDITIONS**Nature de l'opération**

Il s'agit d'une demande de dérogation espèces protégées établie à des fins scientifiques visant à encadrer les inventaires entomologique nocturnes réalisés par les membres de l'association « Atlas entomologique régional » (Nantes) représentée par Monsieur Jean-Alain GUILLOTON, dans le but de consolider et mettre à jour la dynamique de connaissance naturaliste régionale. Les données recueillies ont ainsi vocation à établir des atlas cartographiques en ligne produits par l'association et *in fine* à rejoindre la base régionale de connaissance naturaliste pour alimenter la démarche du SINP en lien avec l'INPN.

Même si les « dispositifs lumineux d'attraction » visent avant tout les insectes nocturnes, toutes ces espèces de faune – y compris celles d'activité strictement diurne – sont susceptibles d'être perturbées par la présence de lumière pendant la nuit. Il s'agit d'une perturbation intentionnelle de la faune par éclairage attractif pour l'entomofaune nocturne.

Il convient de préciser que la manipulation et la détermination des individus d'espèces protégées d'insectes attirés sera non létale (capture au filet à papillons, manipulation précautionneuse et relâcher immédiat).

La DREAL précise en outre que le pétitionnaire a déjà bénéficié en 2015, 2016 et 2022 d'autorisations similaires pour quelques départements de la région, principalement sur la Noctuelle des peucédans (*Gortyna borelii*) – lépidoptère nocturne protégé et d'intérêt communautaire (DHFF).

En outre, Monsieur GUILLOTON a transmis aux services de l'État le résultat des recherches (articles et données brutes collectées au format SINP). L'AER a également, en 2023, versé l'intégralité de ses données au sein du SINP régional.

Les enjeux environnementaux

L'objectif général de cette demande est d'augmenter le corps de connaissances concernant l'entomofaune afin d'orienter des actions futures de conservation visant à préserver les populations connues des espèces. L'entomofaune nocturne à l'instar de l'entomofaune diurne souffre d'un manque accru de connaissance, ce qui contribue notablement à un déficit de prise en compte dans les politiques de conservation de la biodiversité et d'aménagement du territoire.

Comme le souligne la DREAL, cette demande s'inscrit donc formellement dans le cadre des dérogations prévues à l'article L. 411-2 du code de l'Environnement, alinéa 4 paragraphe a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, et paragraphe d) à des fins de recherche.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Attenduque:

- la demande apparait tout à fait justifiée de point de vue de la collecte des données précieuses et inédites sur ce cortège d'espèces nocturnes ;
- la méthode qu'ils emploient est reconnue et non létale ;
- les membres de l'AER ont acquis une compétence et un savoir-faire dans le domaine des inventaires d'insectes nocturnes du fait de leur longue expérience depuis la création de l'association en 1996. Certains membres pratiquent l'entomologie depuis la fin des années 1960 et sont reconnus à l'échelle nationale pour leurs bonnes pratiques ;
- les membres habilités feront profiter de leur expérience à ceux qu'ils encadrent, en particulier le protocole d'évitement de dégâts collatéraux (écrasement involontaire de spécimens, ...) issu de leur expérience ;
- la DREAL veillera à la bonne transmission des données au SINP régional.

Conclusion

Après analyse du dossier, et compte-tenu des qualités relevées par la DREAL dans son instruction, le CNPN donne un **avis favorable** à cette demande de dérogation pour les années 2024 à 2029 pour l'ensemble du territoire de la région Pays de Loire.

Le CNPN tient à préciser à toutes fins utiles :

- 1) qu'une telle dérogation ne saurait-être valable au sein des périmètres de protection stricte (Réserves naturelles, RBI et APPB notamment) qui nécessitent à chaque fois une demande de dérogation spécifique ;
- 2) qu'une telle dérogation ne permet pas de s'affranchir de l'autorisation formelle du propriétaire et/ou de l'exploitant de la parcelle pour y pénétrer afin d'y réaliser un inventaire ;
- 3) que la notion de « dérangement intentionnel » liée à l'utilisation d'un dispositif d'attraction lumineuse tel que décrit dans le protocole joint à la demande s'applique à l'ensemble de la faune et de la flore protégée et ne saurait être déployé sans prise en compte préalable des enjeux locaux de protection et de préservation de la biodiversité (micromammifères, chiroptères, amphibiens, reptiles, oiseaux nicheurs, flore protégée sensible au piétinement...) ceci peut être facilement pris en considération pour les périmètres Natura 2000 et en zonage ZNIEFF dont les caractéristiques naturalistes sont consultables sur le site de l'INPN.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable [X]

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 07 mai 2024

Signature :

Le président